

MASTER 1 DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT PRIVE
MASTER 1 DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT PENAL ET SCIENCES CRIMINELLES
DROIT PENAL SPECIAL 1
MARDI 13 DECEMBRE 2016
13 H – 16 H

Le Code pénal, vierge de toute annotation manuscrite, est seul autorisé.

Commentaire groupé des deux arrêts suivants :

Cour de cassation chambre criminelle 30 mars 2016 N° de pourvoi: 15-82039

Statuant sur les pourvois formés par :

- L'association culturelle Institut du Bon Pasteur,
- M. Philippe X...,
- M. Yannick Y...,
- L'association populaire d'enseignement Saint-Projet,
- M. Robert Z...,
- M. Thomas A...,
- M. Régis B..., parties civiles,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 6e section, en date du 26 février 2015, qui, dans l'information suivie contre M. Mathieu C..., M. Hervé D..., la société Capa Presse, M. Patrick E..., et la société France télévisions, des chefs d'atteinte à l'intimité de la vie privée, publication de montage portant atteinte à la représentation de la personne et escroquerie, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction disant n'y avoir lieu à suivre de ces deux derniers chefs ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de la diffusion, sur la chaîne de télévision France 2, dans le cadre du magazine " Les Infiltrés ", d'un reportage, produit par l'agence Capa Presse, intitulé " A l'extrême droite du père ", réalisé par le journaliste M. C..., qui, en dissimulant sa qualité professionnelle, et en opérant à l'aide d'une caméra cachée, s'était introduit dans des établissements et associations catholiques dits " traditionalistes " pour y enregistrer des images et des paroles à l'insu de ses interlocuteurs, plusieurs plaintes assorties de constitutions de parties civiles ont été déposées, des chefs d'atteinte à l'intimité de la vie privée, montage portant atteinte à la représentation de la personne, et escroquerie ; qu'après jonction des procédures, et mise en examen des auteurs et diffuseurs de ce reportage, le juge d'instruction a, au terme de son information, rendu une ordonnance renvoyant devant le tribunal correctionnel, M. C..., M. E..., président de France Télévisions, la société Capa Presse, et M. D..., président de cette société, respectivement des chefs d'atteinte à la vie privée, utilisation de paroles et d'images obtenues à l'aide de ce délit, et complicité, et disant

n'y avoir lieu à suivre des autres chefs ; que les parties civiles ont relevé appel de cette décision de non-lieu partiel ; [...]

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 313-1 du code pénal et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, pour confirmer le non-lieu prononcé du chef d'escroquerie, l'arrêt retient que, si le journaliste a usé d'un faux nom, celui-ci n'a pas joué de rôle déterminant, que le fait de taire sa qualité professionnelle ou de se prétendre militant, athée ou bénévole, auprès des personnes rencontrées, ne constitue pas une prise de fausse qualité au sens de la loi, mais un simple mensonge, et que le procédé de l'infiltration, s'il concourt à révéler ou mettre à jour, sans leur consentement, les comportements de ces personnes, sans les provoquer, ne constitue pas une manœuvre frauduleuse caractérisant le délit de l'article 313-1 du code pénal ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ; D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ; Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE les pourvois ;

Cour de cassation chambre criminelle 16 déc. 2015 N° de pourvoi: 14-83140

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Philippe X..., partie civile,

contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, chambre 4-11, en date du 10 avril 2014, qui l'a débouté de ses demandes après relaxe de Mme Catherine Y... et de M. Alain Z... des chefs d'abus de confiance et destruction du bien d'autrui ;

La COUR,

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil, 314-1 et 322-1 du code pénal, L. 111-1 et suivants du code de la propriété

intellectuelle, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

Vu les articles 314-1 et 322-1 du code pénal ;

Attendu que peut faire l'objet d'un abus de confiance et du délit de destruction tout bien susceptible d'appropriation ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. X... a réalisé, avec l'assistance de Mme Y..., dans les locaux de l'établissement d'enseignement dirigé par M. Z..., une interview de M. E... et que, sur la pression de ce dernier, Mme Y... a réussi, ultérieurement, à l'insu de M. X..., à se faire confier les cassettes vidéo, support de l'ouvrage ainsi réalisé, pour les remettre à M. Z..., qui a fait effacer l'enregistrement ;
Attendu que, pour relaxer Mme Y... du chef d'abus de confiance et M. Z... du chef de destruction d'un bien appartenant à autrui, l'arrêt énonce que, pour être susceptible d'appropriation, il faut que ledit enregistrement soit qualifié d'œuvre de l'esprit au

sens des dispositions du code de la propriété intellectuelle, et partant protégeable par le droit d'auteur, et que la partie civile n'ayant pas établi une réalisation matérielle originale, qui en constitue le critère essentiel, cet enregistrement ne présente pas le caractère d'une œuvre originale pouvant recevoir une telle qualification ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'un enregistrement d'images et de sons constitue un bien susceptible d'appropriation, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 10 avril 2014, en ses seules dispositions civiles, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée, RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris autrement composée.